CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

PÔLE PRÉVENTION

Instances médicales

Téléphone : 04 67 04 31 38
Courriel : commissiondereforme@cdg34.fr

LES EXPERTISES

Objet : Respect du secret médical dans le cadre de l'activité des commissions de réforme.

Notre attention a été attirée sur des dysfonctionnements constatés dans la réception d'expertises n'étant pas sous pli confidentiel ou étant ouvertes dans les collectivités qui ont pu contrevenir au respect du secret médical.

Ainsi il est utile de rappeler certains aspects des procédures concernant la demande d'expertise auprès d'expert agrée.

Dans le cadre des simples contrôles d'arrêt maladie demandés par l'employeur parfois par l'intermédiaire d'une société de contrôle médical, il sera adressé seulement les conclusions administratives sur la justification des arrêts.

Dans le cadre de la commission de réforme, l'administration employeur interroge les experts agrées en application du décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 sur :

- les imputabilités d'accident ou de maladies professionnelles avant de prendre sa décision,
- les accidents ou maladies professionnelles qu'elle a reconnus sans ou avec avis de la commission de réforme,
- les suites, après acceptation d'imputabilité par l'administration, des accidents ou maladies professionnelles en vue de leur passage en commission.

Il a été demandé à tous les experts agrées du département de l'Hérault, d'adresser leurs conclusions administratives à l'employeur. Mais ***l'intégralité du rapport médical accompagné des conclusions administratives sera transmise uniquement au secrétariat de la commission de réforme*** en application de la circulaire N° DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009.

Si malgré les différents rappels effectués auprès des experts agrées il vous parvenait des expertises sous pli confidentiel il vous est demandé de ne pas ouvrir celles-ci et de les renvoyer directement vers le secrétariat de la commission de réforme.

Une limite au secret médical est apportée pour les situations d'agents mis à la retraite pour invalidité. Les services des pensions ont communication de tous les renseignements médicaux et pièces médicales dont la production est indispensable à l'examen des droits des agents. Les agents administratifs instructeurs sont tenus au secret professionnel.
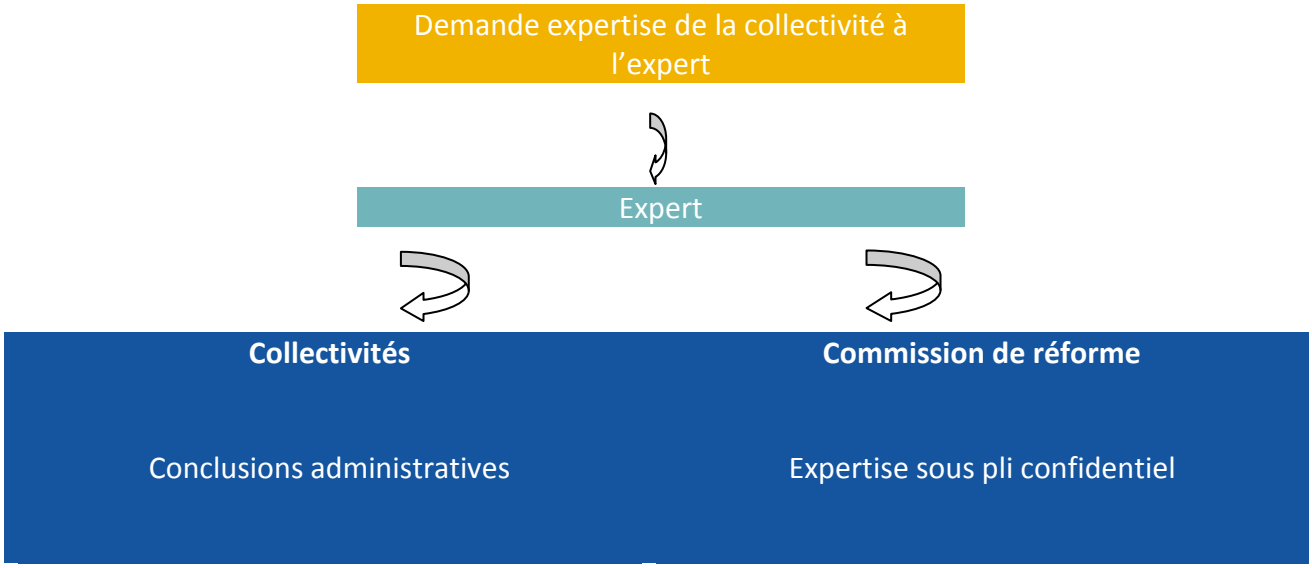
Dans le cadre des droits à congés maladie les experts étant missionné par le comité médical, celui-ci est seul destinataire des expertises, le secret médical y étant strict.